



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé au hameau du Châble, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4186 relative au projet de création d'un forage d'irrigation de 40 hectares de terres agricoles, situé au hameau du Châble, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (27), déposée par Monsieur David LEMONNIER, cogérant du GAEC du Châble, reçue complète le 20 septembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 23 septembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 07 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur maximale de 65 mètres destiné à irriguer 40 hectares de terres agricoles composées de 30 hectares de maïs et de 10 hectares de luzerne ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel d'environ 77 000 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour

l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau identifiée « *craie du Lieuvain-Ouche-bassin versant de la Risle* » (code FRHG212) ; que la nappe de l'Albien-Néocomien captive (code FRHG218), visée et classée en zone de répartition des eaux, est sous-jacente à la masse d'eau concernée et qu'elle ne sera pas atteinte dans le cadre du projet ; que le projet ne se situe pas sur une commune concernée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle 18b-ZK au hameau du Châble sur la commune de Mesnil-en-Ouche dans le département de l'Eure ;
- à plus de 35 mètres de toute source potentielle de pollution de la ressource en eau souterraine et superficielle ;
- à environ 7,5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* » n°FR2300150 désignée au titre de la directive européenne « *habitats, faune, flore* » ;
- à environ 2 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de « *la Risle de Rugles à la Ferrière-sur-Risle* » ; et à 4 kilomètres environ de la ZNIEFF de type I de « *le bois de Gauville* » ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable, dont le plus proche est situé à environ 2,5 kilomètres ;
- en dehors de zones inondables ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de périmètres de sites inscrits ou classés ;

Considérant que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur les premiers mètres, ainsi que par la mise en place d'un capot de couverture cadencé qui fermera la tête de forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage situé au hameau du Châble, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 octobre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr